



Արևմտահայերէն

Հայոց



Հայաստանի

Համայնգումար

Հայոց Երկիր

Le 10 avril 2007

Rapport N° 7

LES DOSSIERS JURIDIQUES DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

LA QUESTION ARMÉNIENNE BASE DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS A L'EXISTENCE DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

PROJET DE REFORMES POUR L'ARMÉNIE OCCIDENTALE DU 13 SEPTEMBRE 1901

Suite au Mémoire du 11 mai 1895

Dans la première séance du Congrès qui a eu lieu le 17 juillet 1902, le Président M. Housseau de Lehaie, sénateur belge, après avoir remercié les adhérents de tous le pays et de tous les partis et avoir constaté combien il était consolant de voir réuni dans un même sentiment de l'amour de la justice des hommes appartenant à toutes les opinions, a exposé le but de la réunion. Et, à la suite de cette allocution, le Congrès a choisi comme vice-présidents Mme Hennings (Danemark), Mme de Waszhlewey (Hollande) et M. Francis de Pressencé (France). Puis M. Pierre Quillard, directeur du Journal Pro Armenia, après avoir exposé la situation précaire des Arméniens, persécutés, torturés et massacrés par les Turcs sans protestation de l'Europe, a rappelé que dans un Mémoire du 11 mai 1895, par conséquent antérieurement aux massacres, les Puissances avaient dressées tout un programme de réformes qui, si on l'eût mis à exécution, aurait sauvé la vie de milliers de malheureux Chrétiens.

Ce projet comportait :

- 1/ La réduction du nombre de vilayets (provinces).
- 2/ La présentation de garanties pour le choix des Valis.
- 3/ Une amnistie pour tous les sujets arméniens.
- 4/ Le règlement définitif des procès pendants.
- 5/ Le contrôle et l'inspection de l'état des prisons.
- 6/ La nomination de Commissions spéciales charger d'examiner les réformes à appliquer et d'en surveiller l'exécution dans chaque vilayets (provinces).

Ce projet prévoyait surtout la nomination d'un Haut-commissaire dont le choix aurait été soumis à l'approbation des Puissances, c'est à dire en fait à l'établissement d'un contrôle européen. Il était acceptable à l'époque où il fut présenté.

Aujourd'hui après les massacres de 1896, il faut prendre d'autres mesures plus énergiques suivant l'opinion de M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères de France, un projet pour obtenir que l'Arménie occidentale soit sous l'administration d'un gouverneur européen, de nationalité neutre, et, en outre que les garnisons de cette province soient constituées par une milice locale qui ne soit pas une armée turque.

Article 1 : Réduction du nombre de vilayets (provinces) (restauration des anciennes limites) (Cf. *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 2 : Un gouverneur général de nationalité européenne neutre est institué avec l'assentiment des grandes puissances pour une période de cinq ans. Il est investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif ; il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique ; il perçoit les impôts ; il nomme sous sa responsabilité les

agents administratifs ; il institue les juges et il fait exécuter leurs sentences. Il donne les soins particuliers au développement du travail pacifique et au perfectionnement de l'industrie et de l'agriculture. Il ne peut être révoqué qu'avec l'assentiment des puissances.

Il aura comme résidence un des centres importants des provinces arméniennes.

(Cf. *Règlement organique du Mont Liban ; Règlement organique de la Roumélie ; Livre jaune (Affaires arméniennes), 1897, N°s 18, 19, 51, 52, 53, 55 ; Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 3 : Il sera institué auprès du gouverneur général une Assemblée générale élue de la manière suivante : Chaque caza enverra deux délégués, un musulman et l'autre chrétien. L'Assemblée générale est convoquée une fois par an ; elle aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, tels que le développement des voies de communication, la formation de caisses de crédits, et tout ce qui peut servir à favoriser l'instruction publique, l'agriculture, le commerce et l'industrie. Elle répartit l'impôt et contrôle la gestion des revenus et des dépenses. Elle forme dans son sein un Conseil de permanence qui assiste le gouverneur dans l'intervalle des sessions. Le budget des six vilayets sera fixé par l'Assemblée d'accord avec le gouverneur général pour une période de cinq ans d'après la moyenne des revenus. Les recettes en seront d'abord affectées à la satisfaction des besoins locaux et l'excédent sera envoyé au gouvernement central.

(Cf. *Règlement organique du Mont Liban ; Règlement organique de l'Île de Crète de 1868 ; Règlement organique de la Roumélie orientale ; Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 4 : Les Valis, mutessarifis, et kaymakams, etc ... seront assistés par les Conseils administratifs élus par les populations (Cf. *Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 5 : Une commission européenne permanente sera instituée par les puissances pour établir les réformes et en surveiller l'application. Par l'entremise des ambassadeurs, elle sert d'intermédiaire d'une part entre le peuple et l'administration locale, d'autre part entre l'administration locale et le gouvernement impérial. (Cf. *Conférences de Constantinople et de Philipopuli ; Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 6 : Sa majesté, le Sultan accordera l'amnistie plénière aux Arméniens accusés ou condamnés pour des faits politiques.

Article 7 : Tous les Arméniens, à quelque religion qu'ils appartiennent qui aurait été exilés sans jugement, soit hors du territoire de l'Empire ottoman, soit hors des provinces qu'ils habitaient, ou qui auraient été forcés d'émigrer à l'étranger, poussés par la misère ou par la crainte des événements, pourront librement rentrer en « Turquie » ou dans les provinces qu'ils avaient dû quitter, sans être inquiétés par les autorités. Ils resteront en possession des biens qu'ils possédaient avant d'avoir quitté le pays. (Cf. *au Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 8 : Les Arméniens qui auraient eu à souffrir soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, recevront des indemnités et réparations convenables. (Cf. *au Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 9 : Il sera accordé la remise de tous les impôts arriérés. Pendant dix ans, les impôts seront affectés exclusivement aux besoins locaux. (Cf. *aux Règlements de l'affaire de Zeytoun, livre jaune, n°94*).

Article 10 : La Sublime Porte veillera à ce que les conversions religieuses soient entourées de toutes les garanties découlant des principes établis par le Hatti-Humayoun de 1856 (articles X,XI,XII), et souvent éludées dans la pratique. Les personnes qui voudraient changer de religion devront être majeures et ne pourront être autorisées à faire leur déclaration de changement de religion qu'après un délai d'une semaine pendant laquelle elles seront placées sous la surveillance de leur chef de culte. (Cf. *au Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 11 : La Sublime Porte donnera des instructions précises aux autorités pour empêcher le retour des infractions contraires aux droits et privilèges découlant pour le clergé arménien de la communauté de *Sahmanadroutioun* de 1863 (Statut organique des Arméniens et des bérats octroyés par les Sultans. (Cf. *au Mémoire du 11 mai 1895*).

Article 12 : Dans les autres vilayets de l'Arménie occidentale (et non pas la Turquie d'Asie qui se trouve en Asie centrale) où la population arménienne de certains Sandjaks forme une partie notable de la population générale, il sera nommé auprès du Vali, un fonctionnaire chrétien spécial, chargé des intérêts des Arméniens.

Ce fonctionnaire recevra les pétitions de la population arménienne, et les fera connaître au Vali, qui leur donnera, d'accord avec lui, les suites qu'elles comportent. Ce fonctionnaire adressera en outre, régulièrement des rapports à la Commission permanente de contrôle à Constantinople. Dans ces vilayets, où il se trouve certaines localités où ces Arméniens forment la majorité de la population, la division administrative actuelle sera modifiée et les prescriptions du projet de réforme sur la constitution des nahies seront appliquées aux localités ainsi érigées en unités administratives séparées. (Cf. au *Mémoire* du 11 mai 1895).

Article 13 : L'ordre intérieur est maintenu par une police, une gendarmerie et une milice locale sans distinction de race et de religion, organisée et commandée par des officiers européens (Cf. Règlement organique du Mont Liban : Règlement organique de la Roumélie orientale ; Traité de Berlin, article 15).

Article 14 : Un règlement rigoureusement uniforme pour le port d'arme sera appliqué à toute la population sans distinction de race et de religion. La taxe militaire (bedeli askarie) est supprimée pour les non musulmans, le service militaire dans la milice deviendra obligatoire pour tous les indigènes.

Article 15 : Les Hamidiés doivent être licenciés et les Kurdes doivent être astreints au service militaire régulier, à l'instar des autres sujets ottomans. (Cf. au *Mémoire* du 11 mai 1895).

Article 16 : Réformes judiciaires selon les principes dans le projet de réforme du 11 mai 1895.

Article 17 : Liberté des réunions, de l'instruction publique, et de la presse.

Voici la composition de ce Comité, sauf acceptation par les personnes désignées :

- France : M. Denys Cochin, Lavis, d'Estournelles, de Constant, Sembat, de Pressencé, Vazelle.
- Belgique : MM. Lejeune, ancien ministre, Houzeau de Lehaie, sénateur et Lafontaine, député.
- Hollande : MM. Le chanoine Schaepitain, Troelstro, Lienink, de Want Malefyt, Van der Vlugt professeur à l'Université de Leyde, directeur de L'Européen pour la Hollande.
- Allemagne : MM. Ludwig von Bar, Forsier, Bebel, Bernstein.
- Italie : MM. Enrico Ferri et Monela.
- Angleterre : MM. Le Chanoine Scott, Holland, Norman, Malcom Mac Coll, J. Buens, Keir Hardie, James Bryce, Percy Bunting, Stevenson, Redmond.
- Autriche : Mme la Baronne de Suttner, le Dr. Adler.
- Danemark : MM. Hennings, Rage et Benedictsens.
- Suisse : MM. Lardy et Curtins.

Conformément à l'engagement qu'il avait pris lors de la démarche faite auprès de lui par les députés Denys Cochin, Comte Albert de Mun, Francis de Pressencé, Italberty, M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, a envoyé à Moush, un agent consulaire. Cet agent est arrivé à son poste. Nous croyons savoir, d'autre part, que le ministre des Affaires Etrangères a décidé d'augmenter le nombre des agents consulaires en « Turquie d'Asie », particulièrement dans les régions comprises entre le golfe d'Alexandrette, Diarbékir, Erzeroum, et Trébizonde, c'est à dire, en réalité dans la petite et la Grande Arménie (Arménie occidentale).

Actuellement la France a dans cette région, un consul à Trébizonde, des vice-consuls à Alexandrette, Angora, Marach, Mersine, des agents consulaires à Orfa, Sassoun et Van, Le gouvernement russe serait décidé à imiter le gouvernement français.

Chronique des faits internationaux de 1902

Analyse et rapport dédiés à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Par Monsieur Arménag Aprahamian
Membre du Conseil National Arménien